



0076/2016

12.9.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur les conditions de travail du personnel de nettoyage des hôtels dans l'Union européenne

**Tania González Peñas (GUE/NGL), Enrique Calvet Chambon (ALDE), Brando Benifei (S&D), Thomas Händel (GUE/NGL), Siôn Simon (S&D), Laura Agea (EFDD), Jean Lambert (Verts/ALE), Kostadinka Kuneva (GUE/NGL), Ernest Urtasun (Verts/ALE), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Eleonora Forenza (GUE/NGL)**

Échéance: 12.12.2016

**Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement du Parlement, sur les conditions de travail du personnel de nettoyage des hôtels dans l'Union européenne<sup>1</sup>**

1. Le personnel de nettoyage des hôtels est responsable du nettoyage général et de la propreté des chambres. Le secteur du nettoyage hôtelier comporte une majeure partie de sous-traitance, et ses postes sont presque exclusivement occupés par des femmes. La rémunération correspondante peut s'avérer faible, alors même qu'il s'agit d'un type de travail exigeant sur le plan physique. La formation, lorsqu'elle est disponible, est de mauvaise qualité, ce qui, combiné avec un petit nombre de dispositions en matière de santé et de sécurité, conduit à grand nombre d'accidents du travail.
2. Les articles 30 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive-cadre) reconnaissent le droit à des conditions de travail respectueuses de la santé, de la sécurité et de la dignité des travailleurs.
3. La Commission est invitée à contrôler et à évaluer la situation de ces travailleurs au sein de l'Union et à mener une étude afin de proposer des recommandations d'amélioration des conditions de travail pour le personnel de nettoyage des hôtels dans les États membres.
4. La Commission est invitée à inciter les hôtels à améliorer les conditions de travail du personnel hôtelier, en introduisant un système de classement européen qui donnera, à côté des informations sur la qualité de service et la propreté, des indications sur le niveau des conditions de travail.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.